



Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement et risques

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Frédéric DUBOSCQ

tél : 05 58 51 31 52

ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le

14 FEV. 2022

Monsieur le président,

Par courrier reçu à la DDTM 40 le 29 novembre 2021, vous avez sollicité mon accord en vue d'ouvrir des zones à l'urbanisation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Geloux.

L'article L 142-5 du code de l'urbanisme indique que « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur le flux des déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Après examen du dossier et avis de l'établissement public en charge du SCoT du Marsan Agglomération et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, je vous autorise à ouvrir à l'urbanisation les zones prévues dans le cadre de votre déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération la meilleure.

*Préfecture des Landes*

*FTM*

Franoïse TAHÉRI

Monsieur Charles Dayot  
Président de Mont-de-Marsan Agglomération  
575, avenue du Mal Foch, BP 70171  
40003 MONT DE MARSAN CEDEX

Préfecture des Landes  
26 rue Victor Hugo  
40021 MONT-DE-MARSAN  
Tél. : 05 58 06 58 06  
www.landes.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de Mont de Marsan (40)**

n°MRAe 2022ANA18

dossier PP-2021-11908

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : le 26 novembre 2021

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : le 29 décembre 2021

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 février 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

Ont participé et délibéré : Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Annick BONNEVILLE, Françoise BAZALGETTE.

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

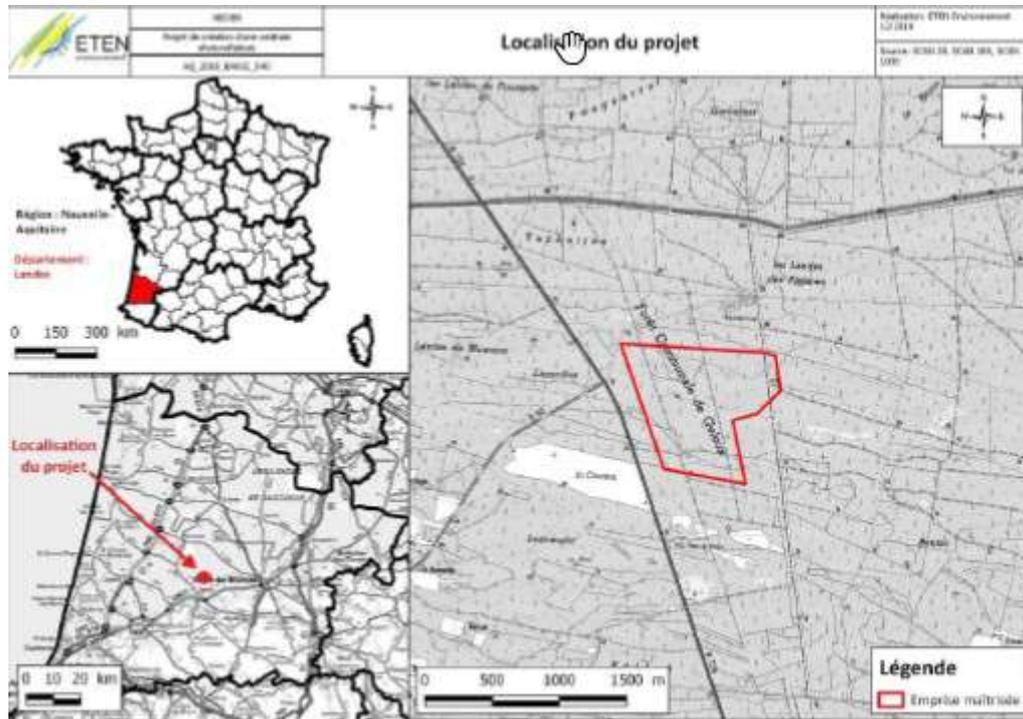
Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.



## 1. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan, porté par la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan et approuvé en décembre 2019<sup>1</sup>.

La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Geloux sur une surface de 11,16 hectares.



Localisation du projet (source : rapport environnemental, p. 9)

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 septembre 2020, dans le cadre de la procédure de permis de construire et d'autorisation de défrichement<sup>2</sup>. Dans cet avis, la MRAe a relevé les insuffisances du dossier s'agissant de la prise en compte du risque incendie et s'agissant des impacts de la destruction du couvert forestier et des zones humides. La MRAe a demandé au porteur de projet de rechercher des sites alternatifs de moindre impact, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions du 2° de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité ayant pour effet de réduire une zone naturelle de plus de cinq hectares.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

## 2. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

Les parcelles concernées par la présente mise en compatibilité sont actuellement classées en zone naturelle N du PLUi. Le règlement de la zone N n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

La collectivité souhaite donc reclasser en secteur AUenr les parcelles cadastrées AD 128 et AD 132 pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée pour ce secteur précise les modalités d'accès au terrain, l'emplacement des panneaux photovoltaïques et définit une zone tampon soumise à l'aléa feu de forêt autour de la centrale.

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8337\\_plui\\_e\\_montdemarsan\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8337_plui_e_montdemarsan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_9948\\_a\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9948_a_mrae_signe.pdf)



Le rapport précise qu'une recherche de sites anthropisés utilisables pour le développement de centrales photovoltaïques a été menée. Les critères de recherche portaient sur l'ensoleillement, la topographie et la proximité des sites par rapport à un poste source. Selon le dossier, cette recherche n'a pas permis d'identifier de sites alternatifs. Cependant, la MRAe constate que le PLUi approuvé en 2019 prévoyait dans son règlement graphique des surfaces importantes réservées pour des projets d'énergies renouvelables :

- 69 hectares inscrits en tant qu'espaces réservés pour des projets d'énergies renouvelables classés en zone AUenr ;
- 25 hectares de zones agricole Aenr également identifiés pour le développement de projets d'énergies renouvelables.

De plus, le rapport du PLUi identifie 47 hectares supplémentaires comme pouvant accueillir des projets économiques ou de développement des énergies renouvelables alors même qu'ils ne font pas l'objet d'un zonage adapté à cet effet dans le règlement graphique du PLUi en vigueur. La collectivité affirme donc sans le démontrer que le projet de centrale photovoltaïque de Geloux est comptabilisé dans ces 47 hectares, ce qui ne constituerait pas une consommation d'espace supplémentaire par rapport aux prévisions du PLUi.

**La MRAe relève que la recherche attendue de sites alternatifs de moindre impact ne semble pas avoir été réellement menée, et qu'au surplus, le projet présenté accentue la consommation d'espace non anthropisé du PLUi actuel, qui ouvrirait pourtant déjà de larges possibilités (69 hectares en zone AUenr) pour le développement des énergies renouvelables. A ce titre est attendu un état des lieux de la consommation réalisée sur la zone déjà prévue, et de la manière dont le nouveau projet a pris en compte les espaces déjà dédiés.**

**La MRAe considère ainsi que le dossier doit démontrer l'impossibilité d'implanter le projet de centrale photovoltaïque sur les sites d'ores et déjà planifiés dans le PLUi en vigueur avant d'ouvrir un espace supplémentaire en zone Auenr, en veillant à limiter le mitage du territoire.**

Le PLUi ne comporte en outre aucun objectif quantifié permettant d'apprécier la justification de ce projet par rapport à la stratégie énergétique du territoire. À cet égard, la MRAe rappelle qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le futur SCoT révisé peut valoir plan-climat-air-énergie territorial (PCAET).

### 3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La collectivité a transmis à la MRAe la déclaration de projet présentant les motifs et le contenu de la mise en compatibilité du PLUi. S'agissant de l'évaluation environnementale, la déclaration de projet renvoie au rapport environnemental du projet, mis à jour suite à l'avis de la MRAe en date du 16 septembre 2020.



Emprise du projet par rapport à l'aire d'étude élargie (source : rapport environnemental du projet, p. 220)



Pour mémoire, l'étude d'impact porte sur une aire d'étude élargie d'une superficie de 30 hectares. Selon le dossier, le site de projet, d'une superficie de 11,16 hectares, a été défini au sein de cette aire d'étude élargie avec l'objectif d'éviter les principaux enjeux environnementaux identifiés.

Les documents transmis permettent de retrouver la majeure partie des éléments attendus au titre des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. **La MRAe estime toutefois qu'il manque aux éléments de justification de la mise en compatibilité un bilan de l'utilisation des zones AUenr déjà ouvertes sur le territoire de la collectivité. La MRAe demande également que les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le PLUi fassent l'objet d'une partie spécifique dans l'étude d'impact et la déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

La MRAe relève que les zones à urbaniser AUenr ne sont pas réglementées dans le règlement écrit et que seules les OAP sont opposables. **La MRAe rappelle que les OAP sont des principes d'aménagement et que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection. L'absence de prescriptions réglementaires ne permet pas l'intégration des mesures d'évitement et de réduction contraignantes dans le document. Le règlement écrit doit être complété avec les dispositions particulières s'appliquant au secteur AUenr afin d'assurer la prise en compte de ces mesures.**

### 3.1 Milieux naturels

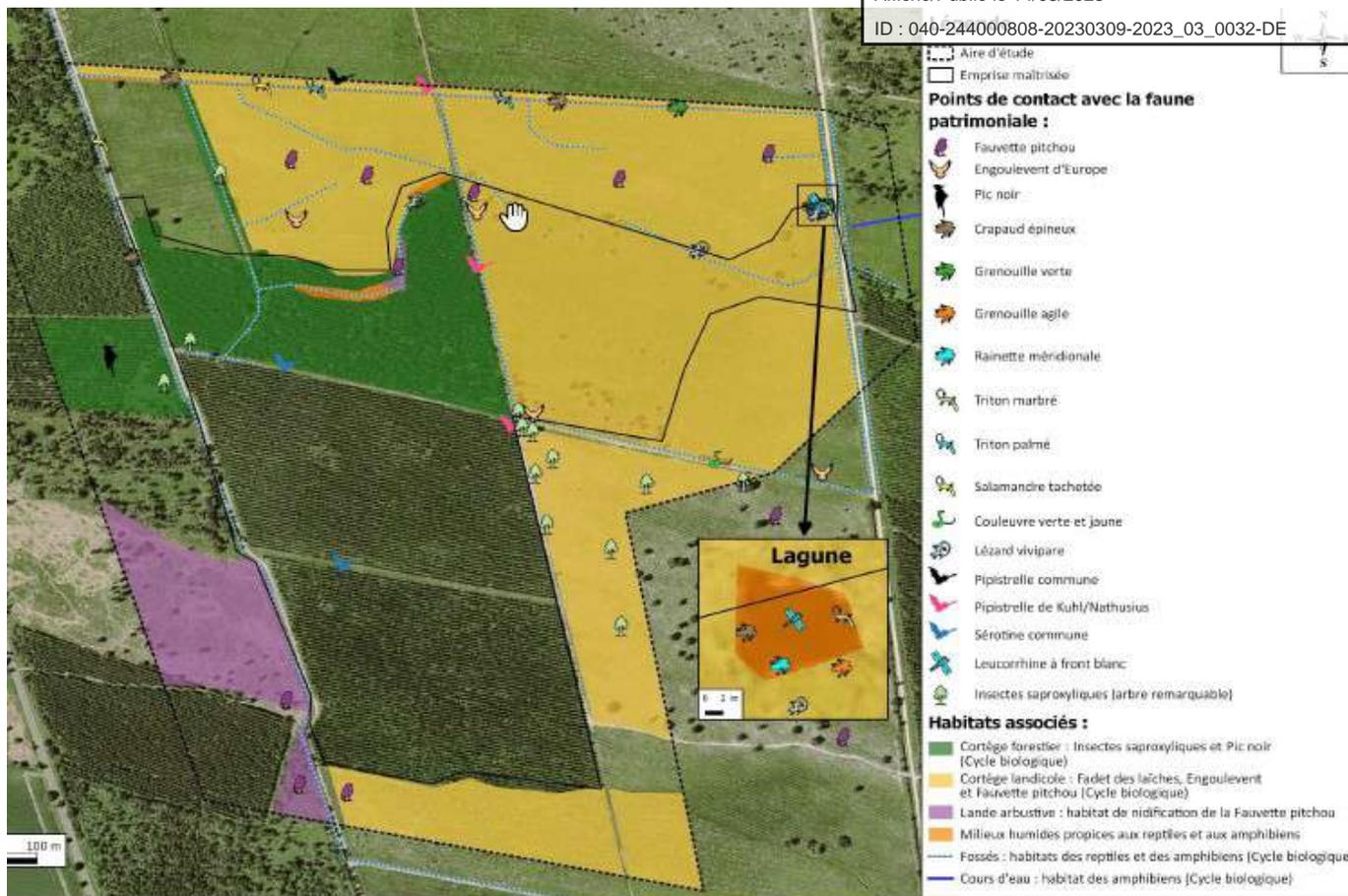
La méthodologie d'analyse des incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces est présentée dans une partie spécifique du rapport de présentation. Celui-ci fait notamment état de huit visites de terrain s'étalant entre février et septembre 2019. Les espèces inventoriées sont présentées, l'intérêt écologique du site pour chacune étant précisé,

Selon le dossier, l'un des enjeux en matière de biodiversité tient à la présence potentielle, sur le site de projet, d'habitats d'intérêt communautaire caractéristiques du site Natura 2000 situé à deux kilomètres de la future centrale photovoltaïque. Il s'agit du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, référencé FR 7200722 au titre de la directive « habitats, faune, flore »<sup>3</sup>.

Le rapport constate une absence de liens hydrologiques entre les fossés bordant le site de projet au nord et à l'ouest et ce site Natura 2000. Ces fossés, qui constituent un habitat pour les amphibiens, sont en outre situés hors de la future zone AUenr. **La MRAe demande à ce que l'absence de lien hydrographique avec ce site Natura 2000 soit démontrée et que les fonctionnalités de la zone humide soient étudiées.**

Il est précisé que l'implantation du site de projet permet d'éviter toute incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial identifiées sur l'aire d'étude élargie. Selon le dossier, le site de projet présente très peu d'enjeu pour la faune, du fait de la densité des plantations de pins et du caractère peu développé du sous-bois. Le rapport précise que le site constitue un espace d'alimentation pour les chiroptères, aucun gîte n'ayant en revanche été repéré dans l'emprise du projet. Le rapport fait état d'incidences faibles à nulles sur des espèces communes de chiroptères disposant d'espaces de report à proximité immédiate du site.

3 Cf. Rapport environnemental, p. 268 et suivantes. Le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* s'étend sur 3 600 hectares, 85 % de cette surface étant couverte par des zones boisées, notamment des forêts cultivées de pins maritimes. Il est également parcouru par 313 km de cours d'eau. Le site accueille notamment de nombreuses espèces de chauve-souris, le maintien d'une continuité des zones forestières représentant un enjeu pour ce taxon.



Faune contactée et habitats associés (source : rapport environnemental, p. 172)

Le principal enjeu faunistique concerne le Fadet des Laïches. Cette espèce n'a pu être observée lors des visites de terrain en raison de conditions météorologiques défavorables. Toutefois, sa présence est présumée compte-tenu de la présence d'une lande à Molinie, habitat qui est favorable à son cycle de vie. Cette lande à Molinie caractérise en outre le site en tant que zone humide floristique.

Le rapport environnemental identifie un faible impact pour le déplacement de la petite faune (petits mammifères, avifaune, amphibiens), les clôtures devant être perméables. Cette disposition permettra notamment de maintenir les fonctionnalités du site pour le Lézard vivipare, qui d'après le rapport de présentation, fréquente les landes humides. **Sur ce point, la MRAe demande que l'OAP et le règlement écrit du PLUi rappellent l'obligation d'aménager des clôtures laissant passer la petite faune.**

La MRAe observe également que des arbres propices aux insectes saproxyliques se situent hors zone de projet, mais à l'intérieur de la bande soumise à obligation de débroussaillage autour de la centrale photovoltaïque. **La MRAe demande à la collectivité d'étudier des mesures de protection pour ces arbres remarquables, en veillant à leur compatibilité avec les préconisations du service de défense contre les incendies.**

### 3.2 Zones humides

L'aire d'étude élargie présente un réseau hydrographique important avec un réseau de fossés qui parcourt le site et un cours d'eau à l'est.

L'implantation de la centrale photovoltaïque vise selon le dossier à éviter les principales composantes de ce réseau hydrographique. L'emprise du projet est cependant bordée au nord et à l'ouest par un réseau de fossés favorables aux reptiles et aux amphibiens.

Le projet a fait l'objet d'une caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article<sup>4</sup> L. 211-1 du Code de l'environnement modifiée par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (détermination prenant en compte le critère pédologique ou floristique). Cette caractérisation met en évidence que le site du projet est situé intégralement en zone humide.

<sup>4</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »



Le dossier de mise en compatibilité apporte les modifications suivantes :

- la suppression d'une partie des pistes « lourdes » envisagées, la moitié sud de la piste centrale traversant le site du nord au sud n'étant réalisée qu'à titre temporaire ;
- la réduction de la largeur des pistes « lourdes » maintenues (de 5 à 3,5 mètres) ;
- la suppression d'un poste de conversion.

Le rapport fait valoir une amélioration du projet initial par une réduction des incidences sur la zone humide, de 5 160m<sup>2</sup> à 2 902 m<sup>2</sup>. Il fait état d'une compensation de cette incidence sur un site de 8 732 m<sup>2</sup> situé en zone naturelle N, à proximité du site du projet<sup>5</sup>.

L'évaluation de cette nouvelle surface impactée résulte du fait que le projet n'impacterait que les zones humides situées au droit des bâtiments et des pistes lourdes. Il s'agit d'une affirmation que la MRAe avait déjà considérée comme une nette sous-évaluation de l'impact réel du projet sur le site d'accueil du projet, intégralement en zone humide<sup>6</sup>.

**La MRAe maintient son avis du 16 septembre 2020, à savoir que l'évaluation des impacts sur les zones humides reste clairement sous-évaluée, et que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE Adour Garonne en matière de protection des zones humides. Pour mémoire, au sens de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE : « Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable » .**

Le PLUi n'interdit pas les affouillements en zone AUenr et n'impose aucune mesure de limitation de l'artificialisation (coefficient de biotope ou d'emprise au sol). L'OAP ne contient aucune prescription relative à la qualité environnementale des projets.

S'agissant de la mesure de compensation proposée, elle consiste à remettre en état des landes à Molinie en cours de fermeture identifiées au nord de l'aire d'étude élargie. La remise en état consistera à supprimer les ligneux à l'origine de la fermeture de la lande (Bourdaine, Brande et petits Pins Maritimes) et à éradiquer la Fougère agile qui colonise le site. **La MRAe avait signalé dans son avis du 16 septembre 2020 le caractère insuffisant de cette compensation.**

**La MRAe rappelle que l'évitement et la réduction des incidences doivent être privilégiées et que la collectivité n'a pas démontré qu'elle ne dispose pas d'autres terrains déjà classés en zone AUenr pour réaliser ce projet.**

### 3.3. Risques

Le site de projet est situé dans une zone fortement exposée au risque feu de forêt. La prise en compte de ce risque avait paru insuffisante à la MRAe dans son avis du 16 septembre 2020. Le rapport environnemental a été complété afin de tenir compte de cet avis et des prescriptions du service de défense contre les incendies en Nouvelle Aquitaine (DFCI). Un recul de 30 mètres de la clôture de la centrale par rapport aux premiers boisements est proposé, ainsi que le maintien de bandes non boisées le long des pistes et chemins prévus sur le site. Le rapport évoque également, sans précisions suffisantes, l'aménagement d'accès réguliers aux parcelles.

Le périmètre de la zone AUenr proposé au règlement graphique paraît tenir compte de l'augmentation du recul de la clôture. Le rapport ne permet cependant pas de comprendre comment il a été tenu compte des demandes de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) relatives au maintien d'une bande à « sable blanc » d'une largeur de cinq mètres autour de la centrale, et à l'aménagement d'une piste de six mètres de large en périphérie intérieure, pouvant coïncider avec la bande « à sable blanc », à condition qu'elle soit stabilisée.

5 Carte compensation des zones humides p256

6 Le décompte des incidences présenté ne tient en particulier pas compte des remaniements du sol rendus nécessaires par le dessouchage des arbres, les raccordements électriques, l'installation des clôtures, l'obligation de maintenir tondue la végétation sous les panneaux photovoltaïques à la demande du service de défense contre les incendies



Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité à gauche (source : déclaration de projet, p. 15) ; Obligation légale de débroussaillage à droite (source : rapport environnemental, p. 220)

En outre, alors que le plan de masse de la centrale photovoltaïque présenté dans le rapport environnemental prévoit cinq accès, dont un accès principal au nord-ouest du site et quatre accès secondaires (nord, sud, est, ouest), l'OAP ne fait apparaître que trois accès (sud, est, ouest).

**La MRAe demande donc que le dossier apporte clairement la démonstration de la prise en compte des demandes de la DFCI et que les modalités d'accès au site apparaissant sur l'OAP soient mises en cohérence avec le rapport environnemental. Ces modalités doivent être inscrites dans le règlement écrit afin d'être opposables.**

### 3.4. Activités humaines

Le rapport environnemental signale que le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Geloux emporte, en tenant compte de la zone tampon à maintenir entre la centrale et les boisements alentours, la perte de 17 ha environ de surface ayant actuellement une vocation sylvicole. L'incidence économique est jugée négligeable au regard des surfaces importantes dédiées à la sylviculture à l'échelle du département.

Le rapport évoque la mise en place de compensations forestières, avec pour seule précision l'indication d'un ratio de compensation.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le rapport qui lui est présenté est toujours insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des habitats/espèces associés. Elle demande que la localisation et les modalités des compensations forestières soient précisées, avec une analyse de leurs incidences environnementales et des éventuelles évolutions à apporter au document d'urbanisme pour les concrétiser.**

Il est également précisé que la centrale photovoltaïque n'est pas un équipement de nature à générer un trafic supplémentaire sur la route départementale RD 834 qui borde le site.

S'agissant de l'insertion paysagère du site, le rapport n'identifie aucun enjeu compte-tenu de l'éloignement du site par rapport au bourg, de l'absence de constructions d'intérêt patrimonial dans les environs et de l'environnement forestier qui limitera les vues sur les installations. Cette analyse est illustrée par un photomontage permettant d'apprécier la vue sur la future centrale depuis la RD 834. L'OAP précise que la limitation de la perception paysagère des installations devra être recherchée, sans autre précision.

## 4. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Mont-de-Marsan vise à reclasser des parcelles forestières, actuellement en zone naturelle N, en zone AUenr afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 11,16 hectares sur la commune de Geloux dans le département des Landes.



Le dossier de mise en compatibilité présenté affirme prendre en compte une partie des remarques de la MRAe, émises dans son avis du 16 septembre 2020 relatif à ce projet de centrale photovoltaïque. Néanmoins, la MRAe relève que le dossier ne comporte pas la justification d'implantation de ce projet sur ce site et que la démarche « Eviter réduire compenser » (ERC) n'a pas été conduite entièrement.

La nécessité de créer une nouvelle zone AUenr n'est pas démontrée en l'absence d'un bilan de l'utilisation des surfaces importantes déjà réservées pour le développement des énergies renouvelables dans le PLUi en vigueur.

Le rapport présenté est insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions de la zone humide, du couvert forestier et du cortège écologique du site d'accueil du projet, et les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.

La MRAe réitère auprès de la collectivité l'élément principal de son avis du 16 septembre 2020, à savoir que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts qui fonde l'évaluation environnementale doit conduire la collectivité à rechercher pour ce projet un site alternatif de moindre impact au sein de la réserve foncière déjà identifiée au PLUi pour le développement des énergies renouvelables.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2022

Pour le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

**Signé**

Annick Bonneville

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Aménagement et Risques**

Mont-de-Marsan, le ... - **1 AOUT 2022**

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Frédéric DUBOSCQ  
Chargée d'études en planification de l'urbanisme  
Téi : 05 58 51 31 52  
Mél : [ddtm-sar@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar@landes.gouv.fr)

La directrice départementale ,  
à  
Monsieur Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan  
Agglomération

**Objet :** Avis sur la déclaration de projet n° 01 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglo pour un projet de centrale photovoltaïque au sol (CPS) sur la commune de Geloux

**Réf :** le dossier numérique et la convocation à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 08 septembre 2022,

**PL :** « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – DFCI Aquitaine (version 3.1 de février 2021) »

Vous avez bien voulu me transmettre le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 01 du PLUi de votre agglomération pour avis.

Vous trouverez ci-après mes observations de fond mais également de forme et de procédure qui ne portent pas sur la légalité, mais peuvent néanmoins poser des difficultés d'interprétation.

**I – Sur le fond:**

**I – 1 – Rapport de présentation**

**I – 1 – 1 Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) :**

Un certain nombre de remarques ont été relevées dans la partie 2 Evaluation Environnementale au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement :

- en page 74 de l'EIN de septembre 2021, le bureau d'étude conclut : *"Le projet n'ayant aucun impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées, ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées."* La destruction d'une partie de l'habitat naturel "lande humide atlantique" peut entraîner la disparition de certaines espèces comme le Fadet des laiches et donc nécessiter une demande de dérogation d'espèces protégées (DDEP).



- page 85 de l'EIN de septembre 2021, les conditions d'observation et d'inventaire de septembre sont susceptibles d'avoir été biaisées par des travaux forestiers au nord. La réalisation d'un inventaire après la réalisation des travaux aurait été opportune.
- en page 152 de l'EIN de septembre 2021, le bureau d'étude conclut pour le Cisticole des joncs : "L'enjeu associé à cette espèce sensible et à son habitat humide est modéré compte-tenu de son déclin avéré à l'échelle nationale." Bien au contraire, au regard du milieu propice à son développement, l'enjeu est très fort.
- en page 167 de l'EIN de septembre 2021, 7 espèces d'amphibiens inventoriées et l'enjeu est qualifié de "modéré". Avec autant d'amphibiens, l'enjeu paraît fort.
- les inventaires des insectes indiquent que le Fadet des laïches, la Leucorrhine à front blanc, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ont été observés. S'ajoutent le Faune et le Grand collier argenté, rhopalocères considérés comme vulnérables sur la liste rouge d'Aquitaine. Les enjeux pour ces espèces sont très forts.
- page 175 de l'EIN de septembre 2021, carte des enjeux relatifs aux habitats d'espèces faunistiques patrimoniales. Le projet est situé au milieu des habitats à enjeux forts à modérés. La justification du projet doit être apportée au regard des enjeux l'entourant.
- la carte 36 de la page 178 de l'EIN de septembre 2021 indique que le projet est situé à l'intérieur de deux réservoirs de biodiversité; l'un boisé avec le massif des landes de Gascogne et l'autre en zone dense en lagunes répertoriées en Milieux humides. Il conviendra de justifier l'emplacement du projet.
- en page 221 de l'EIN de septembre 2021, "aucun habitat d'espèces patrimoniales (Fauvette pitchou, Fadet des Laïches, Engoulevent d'Europe, ...) n'est impacté" alors qu'il y aura destruction de 2 902 m<sup>2</sup> de zone humide qui concerne au moins le Fadet et défrichage de la totalité du site représentant une destruction de l'habitat de la Fauvette pitchou.

Certaines caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :

- le projet est implanté en totalité en zone humide (carte 3 de l'EIN de septembre 2021 - page 14) et prévoit le défrichage d'une surface de 17 hectares,
- destruction directe de 2 902 m<sup>2</sup> d'habitat naturel (zone humide ) avec une compensation à hauteur de 8 732 m<sup>2</sup> pour les zones humides,
- un seul habitat naturel, caractéristique des zones humides sera impacté, il s'agit d'une plantation de Pin maritime sur lande à Molinie, Fougère et Bourdaine,
- plusieurs espèces protégées au niveau national seront impactées par ce projet,
- les effets cumulés ont été considérés comme nuls à faibles dans l'EIN page 277 de septembre 2021. Pourtant, le défrichage de 17 ha réduit encore les habitats d'espèces, ...

Au regard de ces différents points, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et donc une demande de dérogation aux espèces protégées (DDEP) est nécessaire, à minima pour le Fadet et la Fauvette, la Cisticole et l'Engoulevent. Par ailleurs, compte-tenu de l'effet maintenant documenté des panneaux photovoltaïques sur les odonates, le parc solaire pourrait avoir un impact sur la Leucorrhine à front blanc, espèce à très forts enjeux.

En ce qui concerne le Fadet, tous les espaces inclus dans le périmètre de la centrale ainsi que dans les Obligations Légales de Débroussaillage sont dégradés ou détruits par le projet (travaux et exploitation) et l'habitat de cette espèce doit être intégré dans la DDEP.

Pour la Fauvette, si le défrichage entraîne la destruction de l'habitat comme indiqué, même conclusion que pour le Fadet, avec nécessité de consulter le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) pour cette espèce.

Toutes ces remarques relèvent du projet mais doivent être pris en compte le plus en amont possible. Il convient néanmoins de rappeler que la Mission régionale d'autorité



environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE NA) avait soulevé des observations sur ce dossier dans son avis du 23/02/2022 qui devront être prises en compte dans le dossier.

Il ressort notamment que :

- le dossier ne comporte pas la justification d'implantation de ce projet sur ce site et que la démarche « Eviter réduire compenser » (ERC) n'a pas été conduite entièrement.
- la nécessité de créer une nouvelle zone AUenr n'est pas démontrée en l'absence d'un bilan de l'utilisation des surfaces importantes déjà réservées pour le développement des énergies renouvelables dans le PLUi en vigueur.
- le rapport présenté est insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions de la zone humide, du couvert forestier et du cortège écologique du site d'accueil du projet, et les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.
- une partie des remarques avaient déjà été soulevées par ce même service lors de son avis du 16 septembre 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Geloux dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement / permis de construire.

I – 1 – 2 Risques naturels:

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi appelle les remarques suivantes au titre de la prévention des risques naturels.

S'agissant du risque incendie de forêt, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. En conséquence, le service de défense contre les incendies en Nouvelle Aquitaine (DFCI) a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. En février 2021, ces préconisations ont été mises à jour (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants.

La page 11 du rapport de présentation rappelle que le projet initial a fait l'objet de modifications. En termes de prise en compte du risque incendie de forêt, le projet propose :

- une piste périmétrale intérieure de 5 m de large ;
- une piste à sable blanc de 5 m de large extérieure à la clôture sur la totalité du périmètre de cette clôture ;
- une piste périmétrale extérieure constituée soit d'une piste créée au Sud, soit du réseau de piste DFCI préexistant ;
- une zone de sécurité périmétrale de 30 m par éloignement des panneaux et de la clôture à 30 m du massif forestier ;
- un portail d'accès principal et de 4 portails d'accès secondaires, avec moins de 500 m entre chaque portail ;
- le respect des obligations légales de débroussaillage autour de l'emprise clôturée.

A ce titre, le projet répond seulement en partie à la version 3.1 des préconisations de la DFCI Aquitaine. En effet, conformément aux échanges avec le porteur de projet, repris dans le courriel du 1er juillet 2021, porté en annexe 2 de la réponse à la MRAE, les panneaux et clôtures doivent être situés à 30 m minimum de tout peuplement forestier. Or, en limite Sud, ni les panneaux, ni les clôtures ne sont à 30 m du peuplement forestier. Cette distance devra être respectée par implantation de la clôture à 30 m du peuplement forestier, ce qui portera à 35 m (30 m + piste intérieure) la distance entre les panneaux et le peuplement forestier.



## I – 2 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

### I – 2 – 1 Risques naturels :

L'OAP devra être mise en cohérence avec le descriptif des accès. En effet, il manque les accès secondaires au Nord du site.

Par ailleurs, il conviendrait de définir à quoi correspond la "bande aléa/forêt". Dans tous les cas, l'ensemble des limites du site étant concernées par l'aléa fort d'incendie de forêt, cette bande devra être mentionnée en limite Sud.

Concernant le cahier des OAP, compte tenu que le secteur AUenr existe déjà au PLUi en vigueur, le rapport de présentation mentionne qu'aucun changement de règlement n'est prévu dans le cadre de cette procédure d'évolution du PLUi. Or, l'ensemble des zones AU définies au PLUi en vigueur sont actuellement dépourvues de règlement écrit.

Ainsi, il conviendrait de compléter le règlement de la zone AUenr par les préconisations DFCI de février 2021 (version 3.1). Ces dernières sont jointes au présent avis.

### I – 2 – 2 Conception et rapport de l'OAP par rapport aux règlements écrit et graphique :

Les zones AU de votre PLUi ne sont pas réglementées, les OAP valent règlement.

Pour rappel sur la valeur juridique des OAP, aux termes des dispositions de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme (CU), il est indiqué que :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont **conformes au règlement et à ses documents graphiques**.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation** ».

Si la collectivité souhaite affecter une valeur prescriptive aux OAP, ces dernières doivent alors trouver une traduction réglementaire. A défaut, les autorisations administratives auront un « simple » rapport de compatibilité avec ces OAP.

### I – 3 – Notion d'intérêt général et présence d'espèces protégées :

Compte tenu des enjeux environnementaux soulevés ci-dessus, la justification de l'intérêt général doit être consolidée.

### I – 4 – Règlements (écrit et graphique)

Les zones AU n'ont pas de règlement écrit et ne disposent que d'un cahier des OAP. Il conviendrait de rajouter un additif au règlement graphique au dossier (Cf point 1,2,2)

## II – Sur la forme :

Le PLUi de Mont de Marsan Agglomération a été approuvé le 12/12/2019 et exécutoire depuis le 20/01/2020 avec une superficie de 47 ha dédié aux énergies renouvelables non affectées sur le territoire. La présente déclaration de projet donne plusieurs données chiffrées qu'il



convient de mettre en cohérence afin de générer la bonne réduction sur la superficie des zones dédiées à la production des énergies renouvelables au sol.

Il est indispensable que soit initiée, à l'échelle de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, une réflexion globale afin de déterminer la politique d'énergie renouvelable de ce territoire compte tenu des superficies restantes suite à ce décompte.

Il est indiqué au paragraphe 3,1,3 que « le SCoT du Marsan Agglomération est caduc depuis le 02 octobre 2020 mais en cours de reconduction ». Réglementairement le Scot est bien caduc depuis cette date, c'est la raison pour laquelle MDMA a obtenu une dérogation d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Scot, de la préfète des Landes le 17 février 2022 pour ce projet. Il convient de supprimer toute évocation de reconduction du Scot.

### III – Procédure liée au projet :

Loi sur l'eau : au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement de ce projet, il vous avait été rappelé que celui-ci relevait d'une procédure de déclaration loi sur l'eau en raison de la surface de zones humides remblayées ou recouvertes estimée à 5 200 m<sup>2</sup> environ (rubrique 3310 : surface de zones humides remblayée - régime de déclaration entre 0.1 ha et 1 ha).

Sauf erreur de ma part, votre société n'a pas déposé à la DDTM 40 de dossier de déclaration loi sur l'eau pour ce projet et cela pourrait être préjudiciable pour la suite du projet. Depuis, la Société NEOEN a confirmé qu'elle ferait cette démarche fin 2022.

\*\*\*\*\*

En conclusion, afin de consolider juridiquement le dossier, ce dernier devra notamment prendre en compte les remarques sur le volet environnemental et sur les risques

La directrice départementale

Nadine CHEVASSUS

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché/Publié le 14/03/2023

ID : 040-244000808-20230309-2023\_03\_0032-DE





**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché/Publié le 14/03/2023

ID : 040-244000808-20230309-2023\_03\_0032-DE



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Aménagement et Risques**

Mont-de-Marsan, le **- 7 SEP. 2022**

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Frédéric DUBOSCQ  
Chargée d'études en planification de l'urbanisme  
Tél : 05 58 51 31 52  
Mél : [ddtm-sar@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar@landes.gouv.fr)

La directrice départementale ,  
à  
Monsieur Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan  
Agglomération

**Objet :** Correctif concernant l'avis du 01/08/2022 sur la déclaration de projet n° 01 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglo pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux

**Réf :** avis de l'Etat en date du 01/08/2022

Nous vous avons transmis l'avis de l'État en date du 01/08/2022 sur le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 01 du PLUi de votre agglomération pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux.

La première partie du point I-1-1 a depuis fait l'objet d'échanges entre les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, gestion des espèces et de la DDTM 40, nature et forêt, faisant évoluer le contenu de notre avis sur ce point uniquement :

Compte tenu de précédents échanges de la DREAL Nouvelle Aquitaine avec le bureau d'études ETEN en 2021, il semble que l'ensemble des habitats d'espèces protégées soient évités. Les habitats naturels impactés (boisements de pins d'environ 20 ans et landes à molinie dégradées sur lesquels aucun individu de fadet des laïches n'a été contacté) ne sont pas considérés comme des habitats d'espèces protégées.

Dans ces conditions, pour la DREAL Nouvelle Aquitaine, ce dossier ne présente pas, au vu des éléments fournis, d'enjeux espèces protégées dans la mesure où il concerne une parcelle de pins de 20 ans et que la centrale a été réduite pour que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'engendrent pas non plus d'impacts induits sur les espèces. En l'état et compte-tenu des informations transmises, le projet ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande de dérogation.

La deuxième partie du point I-1-1 est maintenue : « Il convient néanmoins de rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle Aquitaine avait soulevé des observations sur ce dossier dans son avis du 23/02/2022 qui devront être prises en compte dans le dossier.



Il ressort notamment que :

- le dossier ne comporte pas la justification d'implantation de ce projet sur ce site et que la démarche « Eviter réduire compenser » (ERC) n'a pas été conduite entièrement.
- la nécessité de créer une nouvelle zone AUenr n'est pas démontrée en l'absence d'un bilan de l'utilisation des surfaces importantes déjà réservées pour le développement des énergies renouvelables dans le PLUi en vigueur.
- le rapport présenté est insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions de la zone humide, du couvert forestier et du cortège écologique du site d'accueil du projet, et les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.
- une partie des remarques avaient déjà été soulevées par ce même service lors de son avis du 16 septembre 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Geloux dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement / permis de construire. »

En conclusion, afin de consolider juridiquement le dossier, ce point devra être notamment pris en compte ainsi que les autres points de l'avis du 01/08/2022 qui restent inchangés.

La directrice départementale

Nadine CHEVASSUS



## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Commune de Geloux (40090)

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Réalisée du 07 novembre à 9h00 au 09 décembre 2022 à 16h30 ;  
relative aux avantages et inconvénients résultant du projet de :  
**« Déclaration de projet en vue de l'implantation d'une centrale  
photovoltaïque sur le territoire communal de Geloux ;  
valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal ».**

**Maître d'ouvrage : Mont-de-Marsan Agglomération,**

Représentée par : Madame Sandra LADEVEZE,  
Directrice Adjointe des Pôles Techniques et Sports -  
8, rue du Maréchal Bosquet  
40 000 Mont-de-Marsan

**Porteur du projet : Société NEOEN,**

Représentée par : Madame Philippine STUMM, Chef de Projet  
20-28 Allée de Boutaut, immeuble « Le Ravezies »  
33 300 Bordeaux.

**Conclusions motivées et avis du  
Commissaire-enquêteur**



Pour mémoire : Geloux est un petit village rural situé à 15 km au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan et en retrait de la RD 834 (environ 3 km) ; axe majeur permettant de rallier Bordeaux. Il compte aujourd'hui **700 habitants** (densité 13,5 hab./Km<sup>2</sup>) et la **pression foncière y est faible**. L'omniprésence de la forêt (représentant près de 85 % de sa superficie) façonne son paysage, que complète quelques îlots de terres arables et autres prairies éparses (+- 4 %). Les cultures tournantes (maïsiculture-colza...) et l'élevage avicole dominant cette activité.

### 1 - Rappel succinct du projet :

Il consiste en une déclaration de projet, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Geloux (40090). Elle induit le reclassement de 17ha 17a 78ca, en secteur AUenr ; afin d'autoriser les constructions, équipements et aménagements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

### 2 - Commentaires d'ordre général sur la procédure :

- Le dossier d'enquête réalisé par le Bureau d'études est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme. De bonne qualité et bien illustré, il expose clairement les enjeux du projet et permet une information exhaustive du public. A mon sens, **seule la partie « compensation de la zone humide impactée », aurait mérité un développement plus précis quant à son bien-fondé** (d'où ma demande de précision n° 2 dans le PV de synthèse).

- L'information préalable du public mise en œuvre (affichage en mairie et autres, affichage sur les lieux, parutions dans la presse et publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération) est allée au-delà des exigences législatives en vigueur. Elle est donc tout à fait satisfaisante.

- L'arrêté intercommunal d'ouverture d'enquête était conforme aux dispositions du Code de l'environnement. La durée de l'enquête publique et ses modalités ont été suffisantes pour que le public puisse librement accéder au dossier, et s'exprimer en deux lieux distincts. La procédure enrichie de son volet dématérialisé a été régulière. Aucun incident, ni entrave à la libre expression du public ne sont à déplorer.

- La visite des lieux a été réalisée le vendredi 21 octobre 2022 en compagnie du porteur de projet (société NEOEN - domiciliée à Bordeaux) et un adjoint au Maire de la commune.

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 07 novembre (9h00) au vendredi 09 décembre 2022 (16h30) ; soit une durée de 33 jours. Trois permanences dont un samedi matin ont été assurées (2 à Geloux et 1 à Mont-de-Marsan). Il est à noter que tout au long de celle-ci, des échanges (demandes de précisions et/ou questions complémentaires) avec le porteur de projet ont eu lieu.



- Dans le délai imparti, aucune observation n'a été reçue sur les registres « papier » ; ni aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête. En revanche, **deux observations ont été reçues par voie électronique**, avant d'être publiées sur le site internet du Maître d'Ouvrage. La première, issue d'une entreprise de travaux publics, est favorable au projet ; la seconde, issue d'un propriétaire forestier, se révèle être très défavorable à ce projet. Cette dernière, comprenant 4 pages et demie, a fait l'objet d'une synthèse thématique. Il est répondu à chaque item dans la 3<sup>ème</sup> et dernière partie du rapport d'enquête (p. 23).

- Le vendredi 16 décembre 2022, j'ai remis en mains propres et commenté le procès-verbal de synthèse (avec notamment cinq questions complémentaires) au Maître d'ouvrage (Mont-de-Marsan Agglomération) ainsi qu'au porteur de projet ; que nous avons conjointement convenu d'associer à cette démarche ; dans l'idée d'une répartition des tâches. Les deux mémoires en réponse me sont parvenus le mercredi 28 décembre 2022 par voie postale. Tous deux ont répondu à mes attentes.

- Madame le Maire a exprimé un avis favorable sur le projet.

### 3 – Conclusions motivées :

-> considérant les éléments suivants, comme étant favorables au projet :

- **Son intérêt général est indéniable** car participant à l'atteinte des **objectifs nationaux** (33 % d'énergies renouvelables en 2030 de la consommation finale brute ; Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028) et ses déclinaisons locales : **régionale** (SRADDET Nlle-Aquitaine), **départementale**, **communautaire-Agglo** (PADD du PLUi et futur Plan Climat Air Énergie Territorial). Il répond aussi **aux aspirations communales**, plus globalement à d'importants enjeux socio-économiques, et ses potentiels bénéfiques s'inscrivent dans la durée (30 ans). De fait, aucun doute n'est plus permis.

- **Le projet a été mûrement réfléchi** ; les premiers pourparlers datant de fin 2018. Le Conseil Municipal soutient pleinement le projet, d'autant plus qu'il bénéficie de l'expérience et du recul d'un 1<sup>er</sup> parc photovoltaïque depuis 2014 (avec le même porteur de projet). **Le choix du site est judicieux** car il est situé à l'écart du bourg et des principaux lieux de vie communaux ; peu fréquenté et ceinturé de boisements. Par ailleurs, la 1<sup>ère</sup> piste forestière empierrée d'accès au site (desservant le 1<sup>er</sup> parc) est déjà existante.

- **Tout au long de sa conception, le projet a évolué** pour tenir compte des avis et remarques des services de l'Etat et autres personnes publiques associées. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ont conduit à la diminution de l'emprise de la future centrale de 33,44 à 11,89 ha (piste à sable extérieure incluse). Le projet a ainsi été réduit aux zones présentant le moins d'enjeux environnementaux.

- **Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels**. L'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 conclue à l'absence d'incidence significative. **Son impact sur la forêt communale**



**demeure acceptable (6,74 %)** et selon l'ONF, n'est pas de nature à remettre en cause la sylviculture relevant du régime forestier. Pour mémoire, la compensation alors consentie correspondait à un coefficient 3 ; soit 51,53 ha.

- La Zone Humide sera majoritairement préservée par le maintien du sol à l'état naturel sous les panneaux. **Un habitat naturel caractéristique des ZH sera toutefois détruit en raison de l'imperméabilisation de 2902 m<sup>2</sup>** (au lieu des 5 160 m<sup>2</sup> initiaux). Cette considérable réduction résulte des mesures « Éviter-Réduire » intégrées au projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'a été identifié au sein de l'aire d'accueil. Un recul de 50 m de tout habitat d'espèces protégées présent à proximité est prévu. Les caractéristiques des parcelles de pins concernées et la dégradation observée de la lande à Molinie, font que ce milieu n'est pas considéré comme habitat d'espèces protégées (source : DDTM et DREAL).

- Les 2 902 m<sup>2</sup> de zones humides floristiques concernées **seront compensées à hauteur de 8 732 m<sup>2</sup>** (+- 300 %). Celle-ci sera réalisée au sein de l'aire d'étude à proximité immédiate du projet ; via la restauration de ZH dégradées (axe de compensation des ZH) assurant à minima les mêmes fonctions (soutien d'étiage et stockage du carbone) et visant à améliorer celle de support biologique. Le projet est ainsi compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (orientation « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides »). A noter que les suivis environnementaux mis en place pour des projets similaires ont mis en évidence une reprise relativement rapide de la Molinie (souvent dès la 1<sup>ière</sup> année) et la recolonisation du site par des oiseaux landicoles.

- La faune ne présente aucun enjeu significatif car la pinède non éclaircie y est très dense et le sous-bois très peu développé. Hormis une chauve-souris en transit, **aucune espèce patrimoniale** (protégée, menacée, rare ou ayant un intérêt scientifique ou symbolique) **n'y a été observée**. Ainsi, le projet ne justifie pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (source : DDTM et DREAL). La clôture et ses aménagements sont de nature à limiter au maximum les atteintes. Qui plus est, pour la grande faune, des possibilités de report sur les milieux adjacents existent.

- Concernant le milieu aquatique : **la lagune, les cours d'eau et autres fossés, tous situés hors site d'accueil de la centrale seront intégralement préservés** ; notamment, grâce à la création d'une bande tampon autour de ces derniers, situés en périphérie du projet. En l'absence de liens hydrologiques, aucune incidence du projet sur le site Natura 2000, ni la ZNIEFF n'est à redouter. Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

- S'agissant d'une zone fortement exposée au **risque « feu de forêt »**, nonobstant le risque négligeable de départ de feu depuis l'installation (notamment lié à la foudre) ; celui-ci engendre des contraintes au présent projet. La stricte application de l'intégralité des préconisations DFCI (février 2021) ont été prises en compte dans sa conception. Leurs mesures phares étant la bande des 30 m par rapport aux premiers arbres et les obligations légales de débroussaillage (bande de 50 m autour de la clôture) ...



- **L'impact paysager** sera essentiellement lié à la phase travaux, mais à terme, il sera modique. Les pins alentours (+- 15 m), la faible hauteur des installations (3,5 m) et son éloignement de toute habitation ou autre site sensible protège les riverains de toute co-visibilité avec la future centrale. L'impact sur les activités de loisirs sera nul ; les chemins/pistes forestières potentiellement utilisés pour la randonnée étant préservés.

- La réalisation du projet sera sécurisée par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique** et son cadre réglementaire. Ce dernier précisant les principes d'aménagements et les mesures de protection incendie, sera de plus intégré dans le règlement écrit du PLUi (règles applicables aux zones à urbaniser EnR (AUenr)).

- **Le projet prévoit un retour à l'état naturel initial du site** à l'issue de l'exploitation de la centrale. Conformément à leur cadre réglementaire ; sa remise en état suivra le même procédé que sa réalisation (phasage des travaux, passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles...). Une attention particulière sera apportée au traitement/recyclage de tous ses composants (liaisons électriques internes comprises) ; selon les filières appropriées.

- **A mon sens, la faible participation du public s'explique par le fait que le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique fin 2020** (demande de défrichement) et d'une autorisation par arrêté préfectoral l'année suivante. A noter que la longue observation défavorable au projet recueillie, reprend sensiblement les mêmes items que ceux de la SEPANSO à l'époque. Et comme précédemment indiqué, depuis 2014 un parc photovoltaïque est exploité à Geloux ; ses habitants sont donc pleinement conscients des avantages et inconvénients d'une telle installation.

Il convient cependant de souligner que **les réels impacts du projet sur les milieux physiques et naturels seront essentiellement liés à la période de travaux et plus particulièrement ses 2 « phases lourdes »**. Afin de les limiter, aucun remblaiement sur les Zones Humides n'est prévu. Les mesures de réduction intégrées au projet (dont les plans d'intervention et d'alerte et le suivi écologique mis en place dès le début du chantier) me semblent de nature à réduire notablement ce risque.

#### 4 - Avis du Commissaire-enquêteur :

En conséquence, j'estime que ce projet avisé et raisonnable permet à la commune de contribuer à l'objectif national de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique ; sans pour autant négliger les enjeux locaux. La démonstration de son intérêt général induit sa bonne acceptabilité sociale.

Pour ma part, son évolution progressive atteste que la séquence ERC a bien été respectivement et raisonnablement appliquée par le porteur de projet. Les atteintes à la Zone Humide et son écosystème ont été réduites à un niveau acceptable. De même, les mesures compensatoires envisagées me semblent cohérentes, pertinentes et proportionnelles aux impacts résiduels développés.



Je pense ainsi qu'à terme, la ZH impactée devrait ~~apaiser~~ retrouver ses caractéristiques et fonctionnalités ; voire même sensiblement les améliorer. La gestion de la végétation sous les panneaux ne perturbera pas son fonctionnement ; la valeur environnementale de ce milieu s'en trouvera donc préservée.

Eu égard à la conclusion formulée :

Afin de parfaire le projet, je propose la recommandation suivante :

- Que soit constatée le moment venu, la réalité de la remise en état par le porteur de projet des pistes et/ou chemins forestiers éventuellement dégradés durant les travaux. Pour ce faire, un état des lieux en début et en fin de chantier, pourrait s'avérer utile.

***J'émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet*** qui entraîne une modification du règlement graphique du PLUi (zonage) ; ainsi, **17ha 17a 78ca seront reclassés en zone AUenr.**

Le document graphique sera modifié en conséquence et le règlement écrit du PLUi (règles applicables aux zones à urbaniser EnR (AUenr) intégrera le règlement des OAP.

Fait à SERRESLOUS et ARRIBANS, le 07 janvier 2023.

***Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur***  
***Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne***

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché/Publié le 14/03/2023

ID : 040-244000808-20230309-2023\_03\_0032-DE



**mont de  
marsan**  
AGGLO

**NEOEN**

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A GELOUX (40)  
SITE DU GRAND COMMUNAL**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE  
L-122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe  
en date du 23/02/2022**



Vue du site

**Mai 2022**



## REFERENCES DU DOSSIER

<b>ETUDE</b>	<p>Déclaration de projet visant la mise en compatibilité de l'urbanisme</p> <p>Projet de centrale photovoltaïque au sol de Geloux (site du Grand communal)</p> <p>Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 23/02/2022</p>
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<p>Mont de Marsan Agglomération</p> <p><u>Adresse du Demandeur :</u> 575 Avenue du Maréchal Foch, 40000 Mont-de-Marsan</p>
<b>Porteur du projet photovoltaïque</b>	<p><b>NEOEN</b> Immeuble Le Ravezies 20-28 Allée de Boutaut 33300 Bordeaux Cedex T. +33 7 64 50 37 58</p> <p>Contact : Benoit CALMES, Chef de Projets <a href="mailto:benoit.calmes@neoen.com">benoit.calmes@neoen.com</a></p>
<b>DATE DE REMISE</b>	<p>Mai 2022</p>



# SOMMAIRE

## Table des matières

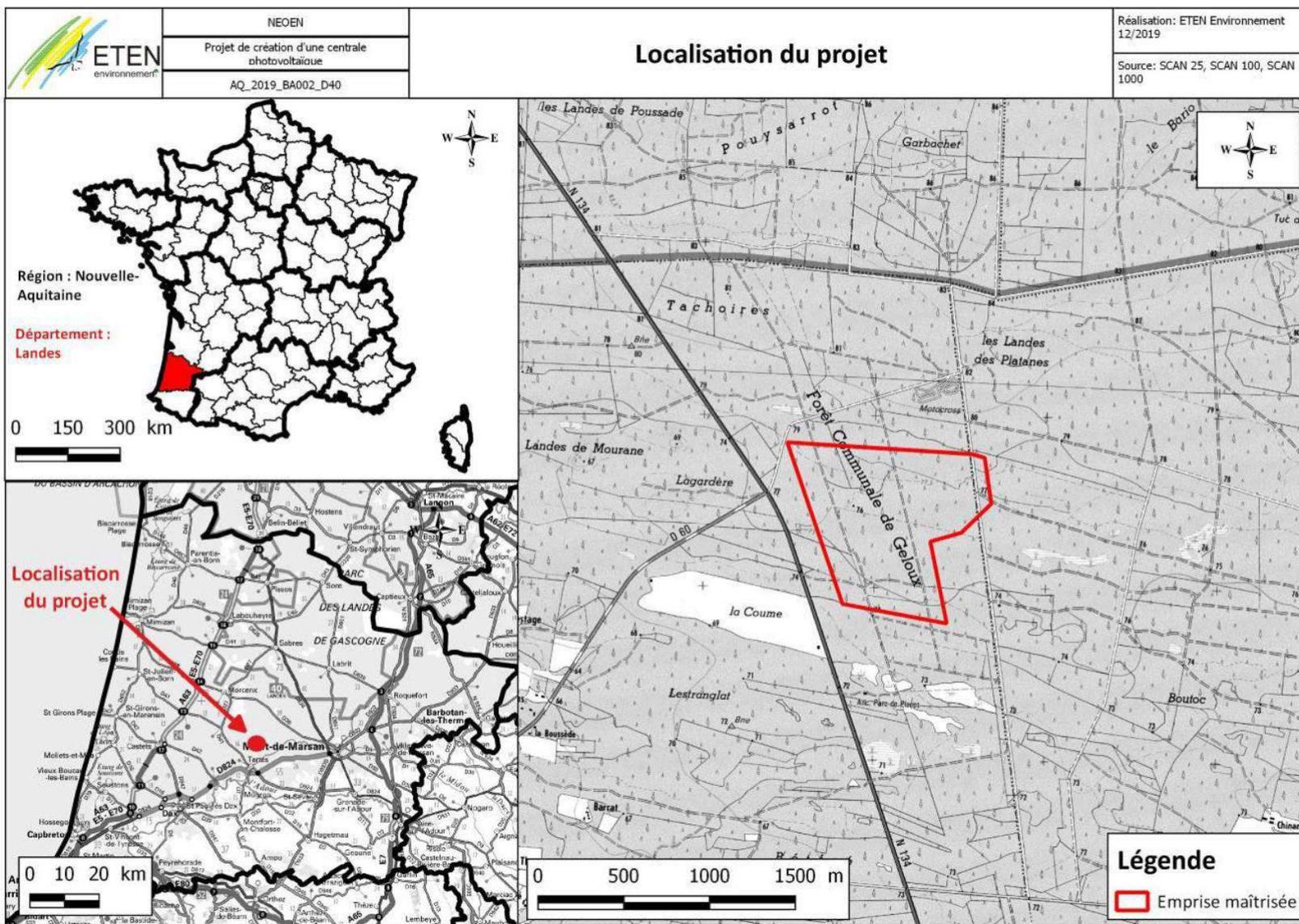
<b>I. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet .....</b>	<b>6</b>
<b>II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité .....</b>	<b>8</b>
<b>III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'OAP spécifique de la zone dédiée....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 2 : Schéma OAP spécifique au projet photovoltaïque de Geloux..</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 3 : courrier de réponse – prescriptions DFCI .....</b>	<b>22</b>



# PRÉAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de déclaration de projet pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération avec le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Geloux (40).

Il vise à apporter des éléments de réponse suite à l'avis de la MRAe en date du 23/02/2022 (avis n°MRAe 2022ANA18).



Carte : Localisation du projet



# RÉPONSES APPORTÉES

## I. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

La MRAe relève que la recherche attendue de sites alternatifs de moindre impact ne semble pas avoir été réellement menée, et qu'au surplus, le projet présenté accentue la consommation d'espace non anthropisé du PLUi actuel, qui ouvrirait pourtant déjà de larges possibilités (69 hectares en zone AUenr) pour le développement des énergies renouvelables. A ce titre est attendu un état des lieux de la consommation réalisée sur la zone déjà prévue, et de la manière dont le nouveau projet a pris en compte les espaces déjà dédiés.

La MRAe considère ainsi que le dossier doit démontrer l'impossibilité d'implanter le projet de centrale photovoltaïque sur les sites d'ores et déjà planifiés dans le PLUi en vigueur avant d'ouvrir un espace supplémentaire en zone Auenr, en veillant à limiter le mitage du territoire.

La commune de Geloux dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal avec l'agglomération de Mont-de-Marsan. Ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui couvre 18 communes, dont la commune de Geloux a été approuvé en décembre 2019 et entré en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

A travers le PLUi, Mont-de-Marsan Agglo envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en veillant notamment à « Encourager le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire et une réduction de l'utilisation des énergies fossiles. Ainsi que promouvoir la géothermie ».

Dans le rapport de présentation du PLUi - Justification et Explication des choix en p39 est notifié : "Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation."

Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération, 69 + 25 hectares ont été inscrits en tant qu'espaces réservés pour le développement de projets d'énergies renouvelables (sous forme AUenr ou Aenr). Il s'agit ici de **projets déjà construits (aujourd'hui en exploitation) ou actuellement faisant l'objet d'un développement photovoltaïque** (voir tableau ci-dessous pour le détail des projets). Ces 69ha + 25ha sont donc déjà consommés par des projets et ne peuvent pas faire l'objet d'un second développement photovoltaïque. Il ne convient pas donc de considérer ces espaces comme des sites alternatifs au développement de ce projet.

Commune	Zonage	Etat d'avancement du projet
Saint-Avit	AUenr (≈ 19ha)	Projet construit et en exploitation
Uchacq-et-Parentis	AUenr (≈ 19 ha)	Projet en cours d'instruction
Geloux 1	AUenr (≈ 17 ha)	Projet construit et en exploitation
Campet-et-Lamolère	AUenr (≈ 11ha)	Projet en cours d'instruction
Bretagne-de-Marsan	AUenr (≈ 4ha)	Projet en cours d'instruction
Benquet	Aenr (25ha)	Projet en cours d'instruction



**Il est donc impossible d'implanter le projet de centrale photovoltaïque sur les sites d'ores et déjà planifiés dans le PLUi en vigueur.**

C'est justement grâce aux projets moins avancés, comme le projet de centrale photovoltaïque de Geloux, qu'une enveloppe de 47ha a été réservée pour l'ouverture à l'urbanisation, comme le précise le rapport de présentation précité en page 39. Cette enveloppe concerne des projets d'énergie renouvelable, mais également d'autres projets qui nécessiteraient l'ouverture à cette urbanisation.

Extrait du rapport de présentation du PLUi de Mont de Marsan Agglomération :



## 2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

### 2.1. Les choix en matière de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

#### 2.1.4. Justification des objectifs de modulation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

VOLET ECONOMIE / ENR	Enveloppe envisagée pour l'habitat 2014-2030 (en ha)	Déjà consommé 2014-2018	Capacités du PLUi				Capacité totale, à vocation ENR	Capacité totale, à vocation économique
			Au sein de l'enveloppe urbaine		En extension de l'enveloppe urbaine			
			Dents creuses en zone U (éco)	Zones AU ENR	Zones AU Eco			
Benquet	150	12		3,5	4,0	3,5	4,0	
Bostens			0,0	0,0				
Bougue			0,0	0,0				
Bretagne de Marsan			3,0	3,0	0,0	0,0		
Campagne			0,0	0,0				
Campet et Lamolère			0,0	0,0				
Gaillères			0,0	0,0				
Geloux			0,0	0,0				
Laglorieuse			0,0	0,0				
Lucbardez et Bargues			0,0	0,0				
Mazerolles			0,0	0,0				
Mont de Marsan			43,4	0,0	43,4			
Pouydesseaux			0,0	0,0				
Saint Avit			10,8	8,4	0,0	19,2		
Saint Martin d'Oney			0,0	0,0				
Saint Perdon			0,0	0,0				
Saint Pierre du Mont			0,0	0,0				
Uchacq et Parentis			17,9	17,9	0,0	0,0		
<b>Total Mont de Marsan Agglomération</b>	<b>150</b>	<b>12</b>	<b>54,2</b>	<b>24,4</b>	<b>12,4</b>	<b>24,4</b>	<b>66,6</b>	

Sur les 150 ha de développement économique et énergétique envisagé dans la déclinaison du projet (PADD et objectifs de modulation de la consommation foncière, seuls 91ha sont aujourd'hui déclinés réglementairement en zone U, AU, AUenr ou Aenr.

Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleurs conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation.

➔ **47 ha non intégrés**

La superficie du projet de photovoltaïque sur Geloux nécessite de classer **11,89 hectares en zone AUenr** (elle comprend la zone clôturée, 11,16ha, ainsi que la piste à sable blanc extérieure 0,73ha). Si le projet venait à être déclaré d'utilité publique, à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Mont de Marsan Agglomération, **l'enveloppe restante serait de 35,11 hectares.**

**Le présent projet s'inscrit dans un objectif de densification (et non de mitage) des projets photovoltaïques car seulement 510m séparent les deux projets.** A noter néanmoins que le présent projet ne sera pas en proximité directe avec un premier projet, construit et actuellement en exploitation, situé plus au Nord de la zone d'études. En effet, compte tenu des enjeux écologiques forts présents au Nord, le Maître d'Ouvrage a favorisé l'implantation d'une centrale en dehors de toutes zones à enjeux (et ainsi appliquer la séquence ERC) plutôt que de privilégier l'extension directe d'un premier projet.



## II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La MRAe estime toutefois qu'il manque aux éléments de justification de la mise en compatibilité un bilan de l'utilisation des zones AUenr déjà ouvertes sur le territoire de la collectivité. La MRAe demande également que les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le PLUi fassent l'objet d'une partie spécifique dans l'étude d'impact et la déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Concernant les zones AUenr déjà ouvertes sur le territoire de la collectivité, le Maître d'ouvrage rappelle le tableau communiqué dans la partie précédente :

Commune	Zonage	Etat d'avancement du projet
Saint-Avit	AUenr (≈ 19ha)	Projet construit et en exploitation
Uchacq-et-Parentis	AUenr (≈ 19 ha)	Projet en cours d'instruction
Geloux 1	AUenr (≈ 17 ha)	Projet construit et en exploitation
Campet-et-Lamolère	AUenr (≈ 11ha)	Projet en cours d'instruction
Bretagne-de-Marsan	AUenr (≈ 4ha)	Projet en cours d'instruction

Toutes les zones ouvertes en AUenr ont fait l'objet d'un développement photovoltaïque plus ou moins avancé à ce jour. C'est dans l'objectif de maîtriser l'ouverture à l'urbanisation que Mont-de-Marsan Agglomération a décidé de se réserver dans la limite de 47ha l'ouverture de l'urbanisation sur son territoire et de juger, projet par projet, l'avancement de ces derniers pour envisager une déclaration de projet

### Mesures d'évitement et de réduction

La MRAe rappelle que les OAP sont des principes d'aménagement et que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection. L'absence de prescriptions réglementaires ne permet pas l'intégration des mesures d'évitement et de réduction contraignantes dans le document. Le règlement écrit doit être complété avec les dispositions particulières s'appliquant au secteur AUenr afin d'assurer la prise en compte de ces mesures.

Mont-de-Marsan Agglomération a fait le choix, à travers l'élaboration de son PLUi, que Les zones à urbaniser ne soient pas réglementées par le règlement écrit, et que seules les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pleinement intégrées dans le dossier PLU, soient opposables sur les zones à Urbaniser.

Cela permet donc à Mont-de-Marsan Agglomération de répondre de manière spécifique à chacun des projets d'aménagements de la manière la plus appropriée possible. Le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP) est donc joint au PLUi, constitue un élément indissociable du dossier du PLUi dans son ensemble, et pour lequel il est repris un cadre réglementaire commun & des schémas d'intention pour chacun des projets à urbaniser. Plus spécifiquement, il est décrit un cadre réglementaire commun pour **les zones « à urbaniser » photovoltaïques** ou autres énergies renouvelables alternatives. Le projet photovoltaïque de Geloux s'inscrit pleinement dans ce cadre réglementaire. Le projet **s'engage donc à respecter l'ensemble du cadre réglementaire (cf Annexe 1) de ce cadre spécifique**

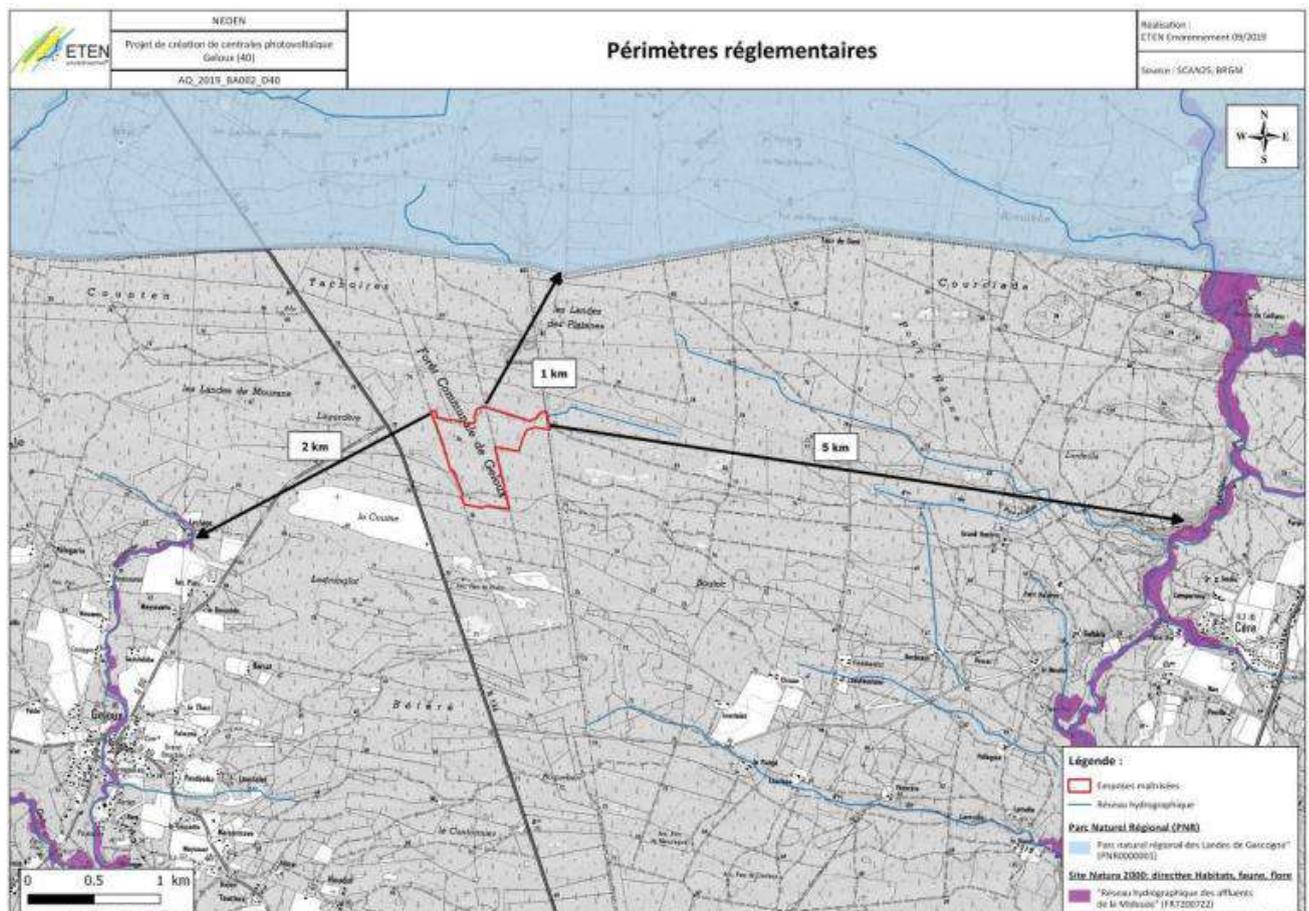
**aux zones à urbaniser de production d'énergie renouvelable.** Si adoption de la déclaration de projet, le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sera complété avec le projet photovoltaïque de Geloux au chapitre des zones « à urbaniser » photovoltaïques ou autres énergies renouvelables alternatives afin que celui-ci respecte l'ensemble du cadre réglementaire dédié à cette zone.

Ainsi pour le projet photovoltaïque de Geloux, la déclaration de projet porte sur la modification de zonage de 11.89 ha de PLUi passant d'une zone N à une zone AUenr avec son OAP et cadre réglementaire spécifiques (cf Annexe 1 et 2). Ledit projet s'engage à respecter le cadre réglementaire construit. Le règlement du PLUi a également été mis à jour avec l'ajout de règles spécifiques à la zone AUenr.

Le rapport constate une absence de liens hydrologiques entre les fossés bordant le site de projet au nord et à l'ouest et ce site Natura 2000. Ces fossés, qui constituent un habitat pour les amphibiens, sont en outre situés hors de la future zone AUenr. **La MRAE demande à ce que l'absence de lien hydrographique avec ce site Natura 2000 soit démontrée et que les fonctionnalités de la zone humide soient étudiées.**

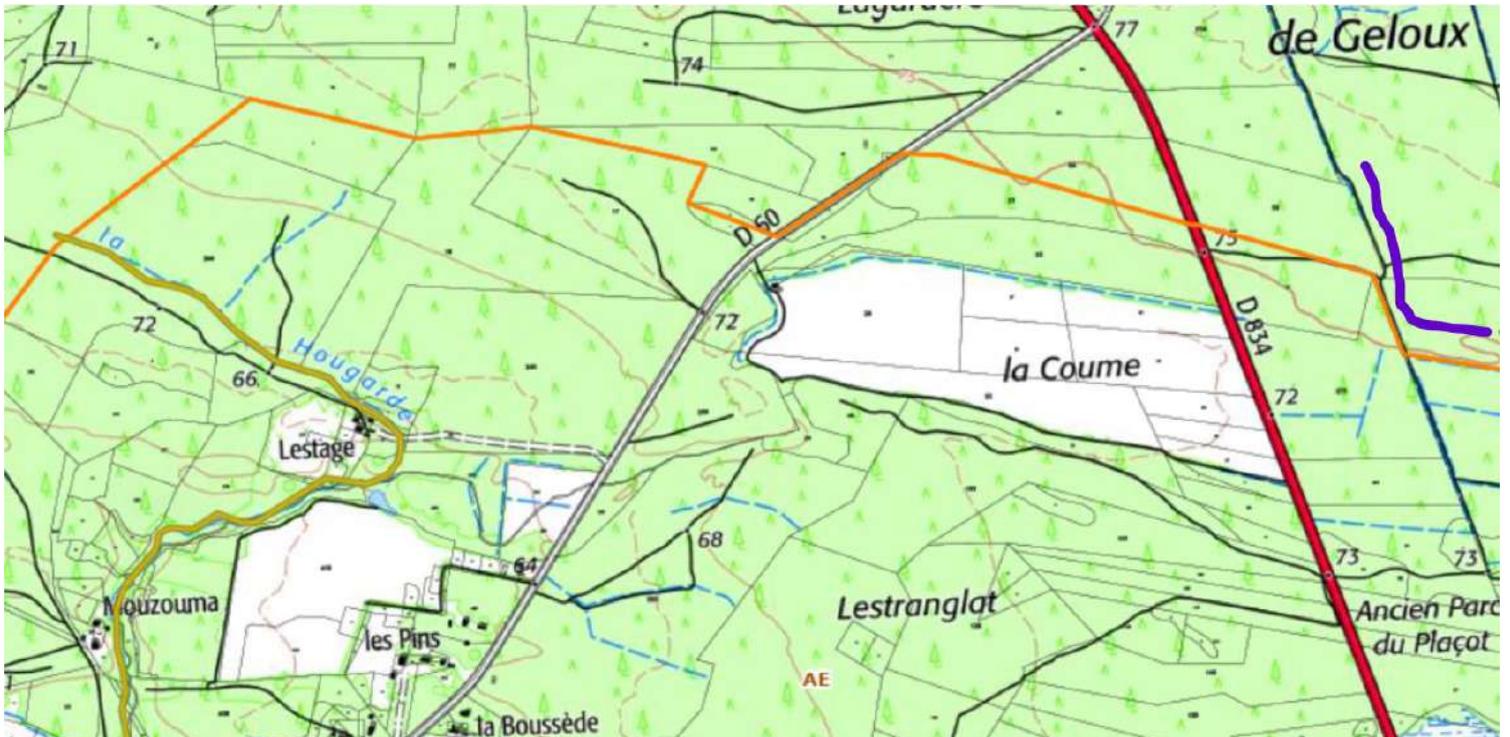
Le dossier de déclaration a été complété avec l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque.

Pour rappel, le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, référencé FR 7200722 » est situé respectivement à **environ 2km à l'est 5km à l'ouest du projet**, comme le rappelle le schéma ci-dessous, issu de l'étude d'impact (chapitre 8.3 de l'étude d'impact, page 266) :

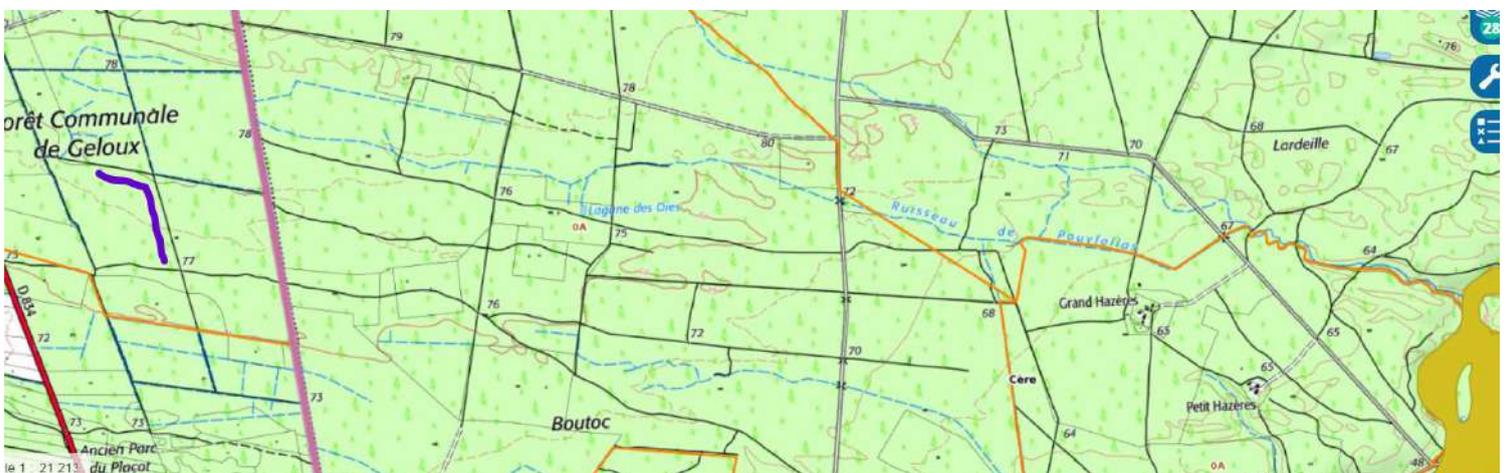


Pour démontrer l'absence de lien hydrographique, il est à présent important de le démontrer au cas par cas, à la fois pour la partie Est et la partie Ouest :

- A l'Est : on remarque l'absence de lien continu entre les fossés à proximité du projet (matérialisé par la limite violette) et le site Natura 2000 (matérialisé en jaune sur la carte ci-dessous) → il n'y a donc pas de lien direct entre les fossés bordant le site et la Natura 2000



- A l'Ouest : on remarque un ruisseau temporaire (ruisseau de Pouyfallas) qui traverse d'Est en Ouest entre la Natura 2000 (matérialisé en jaune sur la carte ci-dessous) et la limite du projet (matérialisé en violet). Néanmoins, comme on peut le remarquer, la piste forestière (voir photo ci-dessous et matérialisé en rose sur la carte IGN ci-dessous) joue le rôle de barrière naturelle entre les fossés situés autour du projet et ceux qui sont liés à la Natura 2000. Par conséquent, il n'y a pas de lien entre les fossés autour du projet et la Natura 2000





Par ailleurs, il est important de noter que le projet photovoltaïque n'impacte aucun fossé, puisqu'il s'implante autour du projet, avec un recul de minimum 30 mètres (prescriptions DFCI prises en compte dans le cadre du projet qui impose un recul de 30 mètres par rapport aux premiers peuplements forestiers) :



*Les fossés sont matérialisés en pointillés bleus*

Cet évitement des fossés est d'ailleurs prévu dans le cadre de la mesure d'évitement ME 3 « Préservation du réseau hydrographique et de milieux associés » (étude d'impact sur l'environnement, chapitre 5.3,



pages 233 et 234).

Il n'y a donc pas d'incidences à prendre en compte entre le projet photovoltaïque et le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, référencé FR 7200722 »

La MRAE demande que l'OAP et le règlement spécifique lui étant attribué rappellent l'obligation d'aménager des clôtures laissant passer la petite faune.

Après concertation avec le porteur du projet du projet photovoltaïque de Geloux, **ce dernier prend l'engagement d'aménager des clôtures laissant passer la petite faune.** Cette mesure est d'ailleurs reprise dans le dossier d'évaluation environnementale joint au dossier de déclaration de projet, chapitre 6.10, page 242. (MR 10 : Adapter la clôture afin de préserver les flux de la petite faune). Cette évaluation environnementale sera jointe au dossier de dépôt de permis de construire (si la déclaration de projet est adoptée) et viendra donc assurer le respect réglementaire de cette mesure.

La MRAE observe également que des arbres propices aux insectes saproxyliques se situent hors zone de projet, mais à l'intérieur de la bande soumise à obligation de débroussaillage autour de la centrale photovoltaïque. **La MRAE demande à la collectivité d'étudier des mesures de protection pour ces arbres remarquables, en veillant à leur compatibilité avec les préconisations du service de défense contre les incendies.**

Mis à part les deux arbres remarquables situés au Nord-Ouest du projet, les autres arbres se situent en dehors de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) autour de la centrale photovoltaïque, comme le démontre le schéma ci-dessous issu de l'étude d'impact (chapitre 5.4, page 234) :



Les deux arbres situés dans l'OLD ne seront pas impactés par les opérations de défrichage, ni de débroussaillage dans le cadre de la gestion de l'OLD. **En effet, les opérations de débroussaillage ne viendront pas impacter ces arbres** (Il s'agit ici d'entretenir la végétation au sol, mais il ne s'agit pas couper les arbres). Par ailleurs, l'autorisation de défrichage délivrée au porteur de projet exclut cette zone de défrichage, comme le montre le schéma ci-dessous :



**Les arbres remarquables ne seront donc pas impactés par le projet photovoltaïque (et l'OLD autour du projet), ni par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.**

La MRAE maintient son avis du 16 septembre 2020, à savoir que l'évaluation des impacts sur les zones humides reste clairement sous-évaluée, et que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE Adour Garonne en matière de protection des zones humides. Pour mémoire, au sens de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE : « Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable ».

Suite à l'avis du 16 Septembre 2020 de la MRAE, le porteur du projet avait fait évoluer son projet pour répondre au mieux à l'avis de la MRAE. Cette modification a été reprise dans le cadre de la présente déclaration de projet, ainsi que dans le futur dépôt du Permis de Construire (si la déclaration de projet est adoptée)

Concernant les orientations du SDAGE, la **mesure D40 « Eviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides »** précise que :

*« Tout porteur de projet doit en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.*

*Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet au travers du dossier d'incidence :*

- identifie et délimite la zone humide (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté du*



- 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
  - évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versants de masse d'eau ;
  - prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.

Les mesures compensatoires doivent répondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. ».

Le projet revu pendant l'instruction de la demande de défrichement prévoit effectivement l'imperméabilisation de 2902 m<sup>2</sup> (contre 5160 m<sup>2</sup>) de zones humides au droit des pistes lourdes et des bâtiments. Toutefois, il est important de noter que dans sa conception, le projet a cherché à éviter une grande partie des enjeux du site. Ainsi le site d'implantation du projet a été limité aux zones présentant le moins d'enjeu en termes de biodiversité, le projet a en outre été positionnée à minimum 50 m des habitats d'espèces protégées qui auraient pu être impactés par les Obligations Légales de Débroussaillage ; et l'imperméabilisation a été limitée aux pistes lourdes et aux bâtiments, le sol étant maintenu à l'état naturel sous les panneaux, la végétation (lande à Molinie) pourra tout à fait s'y développer (cf. photo ci-après).



Lande à Molinie sous les panneaux d'une centrale photovoltaïque © ETEN Environnement

L'alimentation des zones humides du site étant assurée par la nappe et les précipitations, la majeure partie de celles-ci est donc préservée par le maintien d'un sol à l'état naturel. Des impacts persistant (imperméabilisation au niveau des pistes et des bâtiments), le projet prévoit donc une compensation minimum de 150 % (4353 m<sup>2</sup> minimum), conformément aux dispositions du SAGE. Il est important de noter que cette compensation est envisagée sur une surface de 8 723 m<sup>2</sup> soit une **compensation finale d'environ 300 %**. Elle va donc au-delà des dispositions de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne.

Cette compensation s'effectuera à proximité immédiate des surfaces impactées dans la mesure où la compensation proposée se situe au Nord de la zone clôturée prévue par le projet :

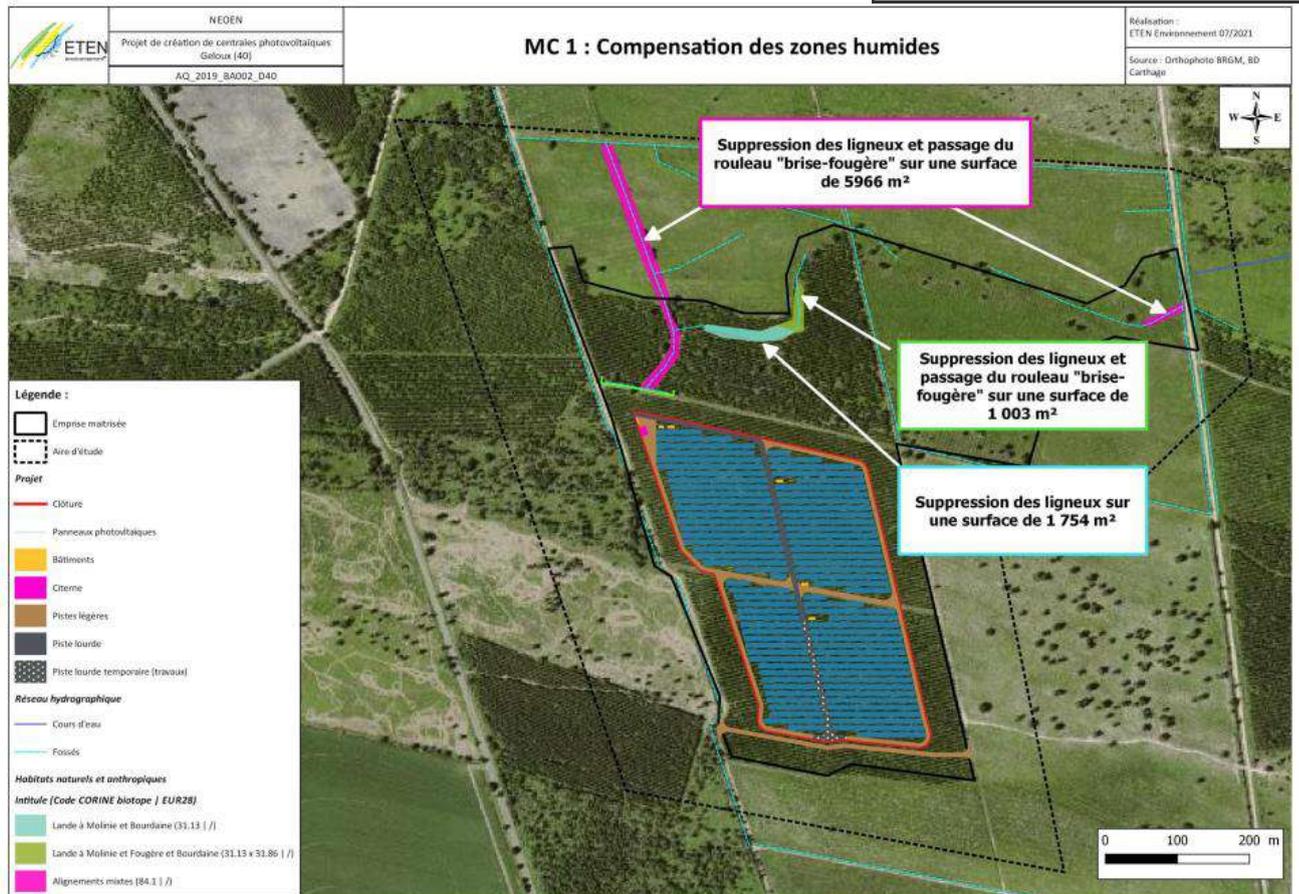


Figure : Localisation des zones humides compensées

L'impact brut du projet sur les zones humides (destruction de zones humides au droit des pistes et des bâtiments) est jugé négatif, permanent modéré ; il est jugé faible après mesures ERC.

En revanche, les zones humides du secteur étant alimentées par la nappe et les précipitations, l'effet de remontée de nappe qui peut se produire après la suppression des Pins maritimes (les Pins consommant de l'eau) n'est pas à éluder. Bien que cet effet soit faible, il existe et est bien connu dans le massif des Landes de Gascogne ; par conséquent il peut favoriser les zones humides du site, en particulier les landes à Molinie dont la reprise est en général relativement rapide, notamment dans les parties les plus basses (et donc plus proches de la nappe). Cet effet a été jugé positif faible.

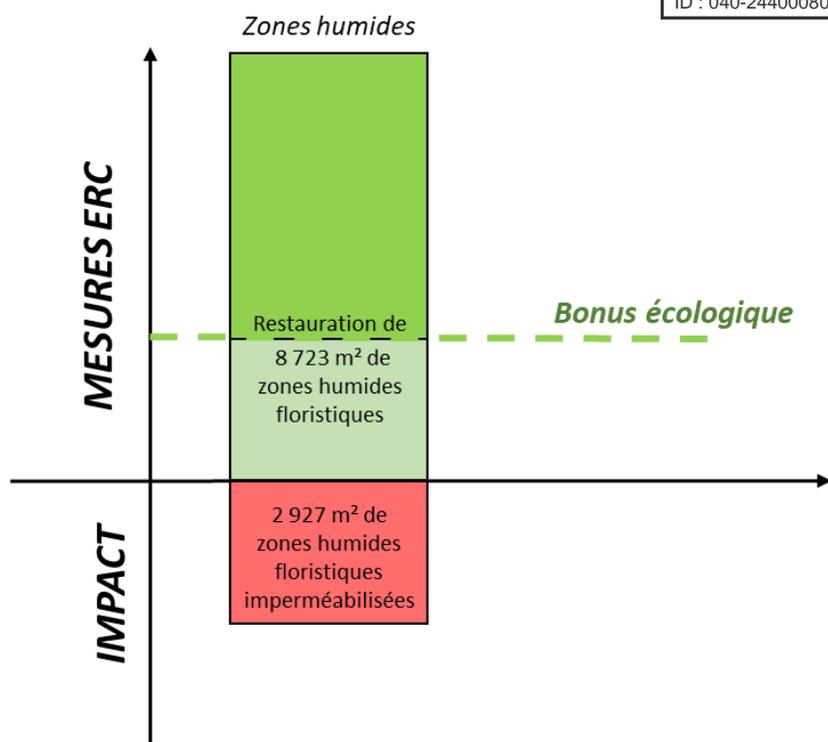


Figure : Bilan écologique vis-à-vis des zones humides

S'agissant de la mesure de compensation proposée, elle consiste à remettre en état des landes à Molinie en cours de fermeture identifiées au nord de l'aire d'étude élargie. La remise en état consistera à supprimer les ligneux à l'origine de la fermeture de la lande (Bourdaïne, Brande et petits Pins Maritimes) et à éradiquer la Fougère agile qui colonise le site. La MRAE avait signalé dans son avis du 16 septembre 2020 le caractère insuffisant de cette compensation.

La MRAE rappelle que l'évitement et la réduction des incidences doivent être privilégiés et que la collectivité n'a pas démontré qu'elle ne dispose pas d'autres terrains déjà classés en zone AUenr pour réaliser ce projet.

Dans sa conception, le projet a suivi la démarche ERC et cherché à éviter une grande partie des enjeux du site. Il est important de rappeler que, dans sa démarche de recherches de sites alternatifs (voir chapitre 2.4. de l'étude d'impact jointe au dossier de déclaration de projet, pages 42 à 59), celle-ci conclut à l'absence de sites alternatifs. Par ailleurs, le site « Balentis » a été complètement évité dans le cadre de la démarche ERC. Enfin, au droit même du site de Geloux, sur une zone d'étude initiale de 33.44ha, seule une surface de 11.16ha a été retenue pour le projet photovoltaïque, soit un évitement complémentaire de 66.6%.

Le site d'implantation du projet a également pris en compte l'impact généré par les Obligations Légales de Débroussaillage en appliquant un recul de 50m vis-à-vis des habitats d'espèces protégées présents sur certaines parcelles voisines et qui auraient pu alors être affectés. En conséquence : **aucun habitat d'espèce protégée n'est impacté par le projet. De plus, des mesures de réduction classiques sont intégrées au projet (phasage des travaux, limitation de l'emprise travaux, travail de nuit proscrit, adaptation de la clôture, etc.) et suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis.**



**Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir les concernant.**

A ce stade, les zones humides constituent l'unique enjeu persistant au sein de l'emprise clôturée. Afin donc de réduire les impacts sur les zones humides, leur imperméabilisation a été limitée aux pistes lourdes et aux bâtiments ; et le sol maintenu à l'état naturel sous les panneaux, la végétation (lande à Molinie) pouvant tout à fait s'y développer.

**Après avoir revu le projet lors de l'instruction du dossier de défrichement, les impacts résiduels persistants sur les zones humides liés notamment à leur destruction à hauteur de 2902 m<sup>2</sup>, une mesure de compensation est proposée à proximité immédiate sur des zones humides dégradées présentant les mêmes fonctionnalités sur une surface de 8 723 m<sup>2</sup> soit une compensation finale de 300 %, allant bien au-delà des 150 % prévus dans le SDAGE Adour- Garonne.**

**En conclusion, le processus de conception du projet a bien suivi la démarche ERC conduisant à l'absence d'impact sur les habitats d'espèce. Les impacts résiduels sur les zones humides sont compensés à hauteur de 300 %.**

La MRAe demande donc que le dossier apporte clairement la démonstration de la prise en compte des demandes de la DFCI et que les modalités d'accès au site apparaissant sur l'OAP soient mises en cohérence avec le rapport environnemental. Ces modalités doivent être inscrites dans le règlement écrit afin d'être opposables.

Entre l'obtention de la demande de défrichement du projet et le dépôt de la demande de déclaration de projet, **le projet de centrale photovoltaïque de Geloux a été revu afin de prendre en compte les nouvelles prescriptions DFCI adoptées en février 2021.**

**L'objectif de cette révision fut de respecter strictement les nouvelles prescriptions DFCI.** La dernière implantation présentée dans le cadre de cette déclaration de projet a été **préalablement soumise aux services de la DDT** (Service Aménagement et Risques) **pour validation de la prise en compte des nouvelles prescriptions DFCI.**

L'annexe 3 reprend le courrier de réponse de la DDT concernant la nouvelle implantation :

*« Cette nouvelle configuration du projet comporte l'ensemble des préconisations DFCI dans leur version 3.1 de février 2021 soit :*

- Une piste périmétrale intérieure de 5m de large
- Une piste à sable blanc de 5m de large extérieure à la clôture sur la totalité du périmètre de cette clôture
- Une piste périmétrale extérieure constituée soit d'une **piste créée au sud soit du réseau de pistes DFCI préexistant jouant un même rôle concernant les accès pour la lutte et la défense en cas de sinistre car connecté au réseau interne du projet et à la piste au sud**
- Une zone de sécurité périmétrale de 30m par éloignement des panneaux et de la clôture à 30 m du massif forestier.

**Ce projet prend donc en compte de façon satisfaisante les préconisations DFCI en vigueur. »**

Concernant les modalités d'accès au site, il existe bien 5 entrées réglementaires (les prescriptions de la DFCI demandent une entrée tous les 500 mètres) : au Nord-Ouest, Nord, Est, Sud et Ouest, tous accessibles depuis les pistes DFCI qui entourent le site ou la piste forestière prévue au Sud du site. L'OAP sera mise en cohérence avec le rapport environnemental si la déclaration de projet est adoptée.



La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le rapport qui lui est présenté est toujours insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des habitats/espèces associés. Elle demande que la localisation et les modalités des compensations forestières soient précisées, avec une analyse de leurs incidences environnementales et des éventuelles évolutions à apporter au document d'urbanisme pour les concrétiser.

L'autorisation de défrichement a été délivrée en date 12 mai 2021, dont l'autorisation a été subordonnée à l'exécution de la réalisation de boisements compensateurs à hauteur de 51.5334ha ou au versement d'une indemnité de 190 673.58€ au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Dans le cadre de ce projet, le porteur du projet photovoltaïque a fait le choix de verser l'indemnité de 190 673.58€ au fonds stratégique de la forêt et du bois. Par conséquent, **celui-ci n'a aucun regard sur la localisation et les modalités de mise œuvre de ce fonds, ni sur les incidences environnementales liés à l'application de ce fonds.**



### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

---

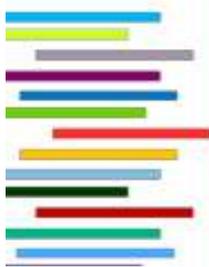
La démarche ERC a été au cœur de la conception de ce projet, d'abord en écartant un site présentant de nombreux enjeux écologiques (Natura 2000, cours d'eau et ripisylve associée, habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces protégées), puis au niveau du site retenu pour le projet en réduisant l'emprise du projet au seul secteur à moindre enjeux, évitant ainsi plusieurs enjeux écologiques : le réseau hydrographique mais aussi les espèces et habitats d'espèces protégées.

Le projet a notamment été réduit en pour prendre en compte l'impact généré par les Obligations Légales de Débroussaillage en appliquant un recul de 50m vis-à-vis des habitats d'espèces protégées présents sur certaines parcelles voisines et qui auraient pu alors être affectés.

**Il est important de noter qu'aucun habitat d'espèce protégée n'est impacté par le projet. De plus, des mesures de réduction classiques sont intégrées au projet (phasage des travaux, limitation de l'emprise travaux, travail de nuit proscrit, adaptation de la clôture, etc.) et suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis. Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir les concernant.**

Les zones humides constituent l'unique enjeu persistant au sein de l'emprise clôturée. Le projet prévoit déjà des mesures de réduction (imperméabilisation limitée aux pistes lourdes et aux bâtiments, sol maintenu à l'état naturel sous les panneaux) ainsi que la compensation de 8 723 m<sup>2</sup> de zones humides soit une compensation initiale de 300 %, allant bien au-delà des 150 % prévus dans le SDAGE Adour-Garonne. En effet, le projet imperméabilise 2902m<sup>2</sup> de zones humides.

Enfin, il est important de souligner que le risque incendie a bien été pris en compte dans le dossier, celui-ci intégrant notamment les recommandations du SDIS comme indiqué sur le plan de masse. **Le projet a été revu pour respecter les dernières prescriptions de la DFCI, imposant notamment un recul de 30m par rapport aux premiers peuplements forestiers**



# Cahier des OAP

## Cadre réglementaire commun des OAP « ENR »

### 1/ Éléments de programmation

#### A. MIXITE FONCTIONNELLE

##### INTERDICTIONS

Les destinations et sous-destinations suivantes sont **interdites**

- Toutes les constructions non mentionnées dans la colonne « limitations »

##### LIMITATIONS

Les destinations et sous-destinations suivantes sont **autorisées sous conditions** décrites ci-dessous :

- Seuls équipements autorisés destinés à la production énergétique les installations de production

#### B. PROGRAMMATION

La zone pourra être aménagée en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux

#### C. MIXITE SOCIALE

Sans objet

### 2/ Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

#### A. PRINCIPES D'INSERTION DANS LE TISSU ENVIRONNANT ET ORGANISATION DES CONSTRUCTIONS

##### Traitement paysager

- De manière générale, il conviendra de porter une réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du périmètre afin de limiter la perception paysagère des équipements réalisés

##### Volumétrie et implantation des constructions

Sans objet

#### B. PRINCIPES DE QUALITE ARCHITECTURALE

Les clôtures devront être réalisées de manière à laisser passer la petite faune

#### C. PRINCIPES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Sans objet

#### D/ QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES

- Le porteur de projet devra prendre en compte au maximum les mesures d'évitement et de réduction et devra justifier la réalisation de son projet en fonction de ces contraintes.
- Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des forêts contre l'incendie notamment la réalisation de pistes internes ou externes, les obligations de débroussaillage telles que prescrites par le SDIS (se référer à la version 3.1 de février 2021 des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques de la DFCI Aquitaine ou à ses versions suivantes).

#### E/ ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

Sans objet

#### F/ RESEAUX

Les réseaux et branchements seront idéalement réalisés en souterrain



# Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'OAP spécifique de la zone dédiée



## Annexe 2 : Schéma OAP spécifique au projet photovoltaïque de Geloux





## Annexe 3 : courrier de réponse – prescriptions DFCI

**Benoît Calmes**

**De:** DROUET Gilles (Adjoint Risques) - DDTM 40/SAR <gilles.drouet@landes.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 1 juillet 2021 17:45  
**À:** Benoît Calmes; Jean-Christophe Le Hello; LASSALLE Véronique; GARBAGE Michel  
**Cc:** LACANAL Julie (Cheffe du Service) - DDTM 40/SAR; DDTM 40/SAR (Service Aménagement et Risques) emis par BONNOT Maryline (Secrétaire) - DDTM 40/SAR; bruno.Jedos@montdemarsan-agglo.fr; Sandra Ladeveze; franck michaud; LARRAZET Aurelie (Responsable Départemental Inondation) - DDTM 40/SAR/BRD  
**Objet:** Re: [INTERNET] RE: Réunion Centrale photovoltaïque - Geloux  
**Pièces jointes:** ROL21-NEO-200-PL001-B Geloux - Implantation site (2).pdf

Bonjour,

Je vous remercie de la transmission du nouveau design du projet PV de Geloux en PJ.  
Cette nouvelle configuration du projet comporte l'ensemble des préconisations DFCI dans leur version 3.1 de février 2021 soit :

- une piste périmétrale intérieure de 5m de large
- une piste à sable blanc de 5m de large extérieure à la clôture sur la totalité du périmètre de cette clôture
- une piste périmétrale extérieure constituée soit d'une piste créée au sud soit du réseau de pistes DFCI préexistant jouant un même rôle concernant les accès pour la lutte et la défense en cas de sinistre car connecté au réseau interne du projet et à la piste au sud
- une zone de sécurité périmétrale de 30m par éloignement des panneaux et de la clôture à 30 m du massif forestier.

Ce projet prend donc en compte de façon satisfaisante les préconisations DFCI en vigueur.

Cordialement

Gilles DROUET  
Adjoint au Chef du Service Aménagement et Risques (S.A.R.)  
chargé des Risques  
D.D.T.M. des Landes  
351, boulevard St Médard  
40005 Mont de Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 51 31 13  
Mobile : 06 14 64 30 64

Le 23/06/2021 à 15:33, > benoit.calmes (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Je vous remercie également pour nos échanges très constructifs et qui nous permettent également de pouvoir y voir plus clair et de nous projeter pour le projet photovoltaïque.

Comme convenu pendant la réunion, nous avons mis à jour le design du projet photovoltaïque selon les nouvelles prescriptions de la DFCI en vigueur (notamment vis-à-vis du recul de 30m). Les deux principales modifications sont les suivantes : recul de 30m sur la partie Nord-Ouest et Nord ; création d'une piste périmétrale extérieure au Sud de la centrale. Comme discuté lors de notre réunion, nous avons considéré que les pistes déjà existantes au Nord, à l'Est et à l'Ouest répondaient au critère de la DFCI qui nécessite l'installation d'une piste périmétrale extérieure.

Vous trouverez donc ci-joint le design mis à jour.

Avant d'aller plus loin (mise à jour de l'étude d'impact et de la déclaration de projet), pouvez-vous nous confirmer que ce nouveau design répond bien aux attentes de la DFCI ?

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 9 mars 2023

N°2023/03-0034

L'an 2023, le jeudi 9 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 2 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 2 mars 2023.

### Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Excusés avec procuration :**

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET.

Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE.

**Absent :**

M. Pierre MERLET-BONNAN.

Mme Émilie LABEYRIE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes - Année 2022.**

Nomenclature Acte :

7.1.1 – Débat d'orientations budgétaire

**Rapporteur : Jean-Paul ALYRE**

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le rôle des acteurs publics dans la promotion de l'égalité femmes/hommes. Elle prévoit à terme que soit développée dans toutes les institutions publiques locales une approche intégrée de l'égalité femmes/hommes, c'est-à-dire une démarche transversale visant à tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans toutes les politiques déclinées par la collectivité ou l'établissement public.

En application de cette loi, les communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Le rapport doit faire état de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération, l'articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il décrit les orientations pluriannuelles retenues.



Sont, le cas échéant, également présentées les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes 2022 ci-joint est présenté à l'assemblée.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16,

**Vu** le Code de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

**Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2022,

**Considérant** que ce rapport doit être présenté par le Président préalablement aux débats d'orientation budgétaire,

**Prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes /hommes pour l'exercice 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9 mars 2023.**

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).